R

RACHAT. La faculté de rachat n'a pas lieu de droit dans la rente viagère, 320. Elle peut y être stipulée, 324.

RENTE VIAGÈRE. Idée de ce contrat. Préventions dont il a été l'objet, 15 et 16. Inconnu des Romains, 204. Son origine, 205 et suiv. Sa légitimité, 206, 210. N'a rien de commun avec l'usure, 207, 283. Diffère du prêt, 208, 283. Si elle est un pari, 209. Est essentiellement aléatoire, 207, 208, 283. Et si elle manque d'*alea*, elle perd ses principaux caractères, 211, 288. Exemples de rentes viagères sans *alea*, 212, 288. Si la rente viagère a un capital? 215. Et si les annuités sont le produit d'un être métaphysique? 215. Il y a une vente dans la rente viagère, 209, 216. Vente de quoi? Distinctions, 216 et 217. Si la rente viagère est un contrat réel? 220 et suiv. Et unilatéral? 223. Elle est meuble, 224. Formes du contrat de rente viagère, 226, 227 et suiv. De l'acte sous seing privé et de la foi à l'égard des tiers et des héritiers du créancier, 228, 277 et suiv.

Différence entre la rente viagère et le bail à nourriture, 230.

Des rentes viagères à titre gratuit. Différence avec les rentes viagères à titre onéreux, 231 et suiv., 248, 254.

De la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, 236 et suiv. On peut emprunter la vie d'une tierce personne, ou même constituer la rente sur la tête du débiteur, 238, 241. Elle peut être constituée sur plusieurs têtes, 242 et suiv. Et le décès de l'une d'elles ne diminue pas la rente, 245. Le prix de la rente viagère peut être fourni par une personne qui donne la rente à un tiers, 248. Détails à ce sujet, 249 et suiv. De la rente acquise pendant la communauté et avec les deniers de la communauté, sans diminution pour le survivant. Contient-elle une donation? 254. Nullité de la rente viagère si la personne sur la tête de laquelle elle est constituée est décédée lors du contrat, 258 et suiv. Ou bien si elle décède dans les vingt jours du contrat de la maladie dont elle était atteinte lors de la constitution, 262 et suiv.

Taux de la rente viagère, 283. *Quid* si elle est sans *alea?* 288.

Résiliation du contrat de rente viagère, 289 et suiv. Dans quels cas? 289 et suiv. Ses effets, particulièrement sur les arrérages perçus, 298, 300, 355. La résolution n'a pas lieu pour défaut de paiement des arrérages, à moins de convention spéciale, 304 et suiv., 310 et suiv. Effets de la résolution stipulée, 316.

Le rachat n'a pas lieu de droit dans la rente viagère, 320. Mais peut être stipulé, 324.

Règlement des pensions au moment du décès, 327 à 336.

De l'incessibilité et de l'insaisissabilité de la rente viagère, 337 et suiv. Fin de la rente viagère par la mort *naturelle*, 349. *Quid* si la mort a lieu par le crime du débiteur? 352. La mort *civile* ne fait pas cesser la rente, 359. Constatation du décès, 361.

RÉPÉTITION de ce qui a été perdu au jeu ou dans les paris et payé. Droit romain, 471. Droit français, 176.

Principes généraux sur la répétition de ce qui a été payé *ob turpem causam*, 171, 172, 173, 174, 175.

REPORT. Définition, légitimité, utilité du *report*, 150.

RÉSOLUTION du contrat de rente viagère pour défaut de sûretés, 289 et suiv. Effets de cette résolution, 298. Particulièrement en ce qui concerne les rentes perçues, 298, 299, 300, 355.

Le défaut de paiement des arrérages ne donne pas lieu à la résolution, 304. A moins que les parties n'aient apposé le pacte commissoire, 310. Effets du pacte commissoire, 316.

De la résolution du contrat de rente viagère par la mort violente du créancier, 352.

RESPONSABILITÉ des hôteliers, logeurs, etc., etc. (D.), 217 et suiv., 232 et suiv.

RESTITUTION. A qui doit se faire la restitution de la chose déposée (D.), 136 et suiv. En quel lieu (D.), 165. En quel temps (D.), 171.

RÉTENTION. Le droit de rétention est accordé au dépositaire pour être remboursé de ce qui lui est dû à raison du dépôt (D.), 193.

RISQUE. Du risque putatif. Le contrat d'assurance a pour but d'en garantir, 260, 261.

S

SAISIE de meubles, est accompagnée de dépôt judiciaire (D.), 277.

SECRET du dépôt. Obligation du dépositaire à cet égard. Principes de morale; obligation juridique. Exemple de Lamoignon (D.), 108 et suiv.

SÉQUESTRE. Sens de ce mot (D.), 242 et suiv.

§. Séquestre *conventionnel* (D.), 247 et suiv.

En quoi diffère du dépôt proprement dit (D.), 250. Exemples, 258.

Séquestre a lieu pour les meubles et les immeubles (D.), 254 et 266.

Restitution de la chose séquestrée (D.), 259, 273.
De la gratuité dans le séquestre (D.), 260 et suiv.
Le séquestre peut-il se démettre avant le temps (D.)? 270.
§. Séquestre *judiciaire* (D.), 275. Ses différences avec le dépôt judiciaire (D.), 275. Des cas de séquestre judiciaire (D.), 276 et suiv. Sont-ils limitatifs (D.)? 293.

T

Temps de la restitution de la chose déposée (D.), 171 et suiv.
Tradition, est nécessaire dans le dépôt (D.), 21, 22, 23.
Transmissibilité de la rente viagère, 337.
Transport fait par le perdant pour payer une dette de jeu ou de pari, 195.

U

Usage de la chose déposée, n'est pas accordé au dépositaire (D.), 97. Exception, 99 et 100. Abus de confiance dans le dépôt (D.), 104.
Usure. Il n'y a pas d'usure dans la rente viagère, 207.

V

Valeur du dépôt d'hôtellerie. Preuve de cette valeur (D.), 215.
Vente. Vente de la chose déposée (D.), 124.
Vente d'un coup de filet, 18. Vente d'un immeuble pour payer une dette de jeu, 193. L'acheteur n'a pas d'action pour éviction, 194. Il y a une vente dans la rente viagère. Quelle est la chose vendue? 216, 217 et suiv.
Viager. Rente viagère. *Voy.* ce mot.
Vie. Assurances sur la vie, 154. Paris sur la vie, 153, 158, 159. Sur quelles vies une rente viagère peut-elle être constituée? 237 et suiv., 242 et suiv. Certificats de vie, 362 et suiv.
Voyageur. Est-il en faute s'il n'avertit pas l'hôtelier qu'il a avec lui des objets précieux (D.)? 219. La faute du voyageur décharge l'hôtelier (D.), 238.
Vol. Il met en demeure de plein droit (D.), 104. Dépôt de chose volée. A qui doit être restitué (D.), 140. Le vol n'est pas par lui-même un cas de force majeure (D.), 234, 235. *Quid* du vol à force armée (D.)? 234. *Quid* du vol avec *effraction* (D.)? 235.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

Paris. — Imprimerie de COSSON, rue du Four-Saint-Germain, 47.

UNIVERSIDAD DE NUEVO LEON
MONTERREY